

Annexe V.

Accords bilatéraux et leur définition des honoraires de recrutement et frais connexes

Région	Accord bilatéral	Année	Dispositions sur l'imputation des honoraires et frais connexes de recrutement et catégories de coûts identifiées
Interne à la région Asie-Pacifique	1. Protocole d'accord entre le gouvernement de Malaisie et le gouvernement du Royaume du Cambodge sur le recrutement et l'emploi des travailleurs	2015	<p>En ce qui concerne les frais liés au recrutement, l'accord stipule expressément que les travailleurs doivent supporter le coût du transport vers la Malaisie tandis que les employeurs sont responsables du voyage de retour vers la capitale (Phnom Penh) à la fin du contrat. L'employeur est également responsable du dépôt de garantie exigé par le ministère de l'Immigration, des frais de procédure, du permis de visite (emploi temporaire) et de l'examen médical. Le travailleur est responsable de toutes les dépenses engagées au Cambodge conformément à la législation cambodgienne. La politique prévoit que les travailleurs doivent payer les taxes, les frais de permis, visa et procédure (mais ils doivent être avancés par l'employeur la première année et déduits du revenu), les frais liés aux documents de voyage et les frais médicaux, ainsi que les autres dépenses engagées au Cambodge.</p> <p>Source: Protocole d'accord entre le gouvernement de Malaisie et le gouvernement du Royaume de Cambodge sur le recrutement et l'emploi des travailleurs</p>
Asie Pacifique – Etats arabes	2. Accord sur le recrutement des travailleurs entre le gouvernement du Royaume du Cambodge et le gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite	2016	<p>L'accord avec l'Arabie saoudite a pour objet de:</p> <p>Article 3 (2): Assurer le recrutement de travailleurs par le biais de bureaux, sociétés ou agences de recrutement qui pratiquent un recrutement éthique et sont agréés par leurs gouvernements respectifs;</p> <p>(3): Réglementer ou s'efforcer de contrôler les frais de recrutement dans les deux pays;</p> <p>(4): S'assurer que les bureaux, sociétés ou agences de recrutement des deux pays et l'employeur ne facturent pas ni ne déduisent du salaire du travailleur aucun frais afférent à son recrutement et à son affectation, ni n'imposent aucune sorte de déductions salariales non autorisées.</p> <p>Dans le cadre du contrat de travail standard pour les travailleurs domestiques cambodgiens à destination de l'Arabie saoudite:</p> <p>Article 7: L'employeur doit payer le transport du travailleur domestique de son lieu d'origine au Cambodge vers le site d'emploi, et retour.</p> <p>Article 15c: L'employeur ne doit déduire aucune somme du salaire régulier du travailleur domestique.</p> <p>Article 15d: L'employeur doit payer le prix du permis de séjour du travailleur domestique (Iqama), des visas d'entrée, de réadmission et de sortie définitive, y compris en cas de renouvellement et de sanctions résultant de retards.</p> <p>Source: Accord sur le recrutement des travailleurs entre le gouvernement du Royaume du Cambodge et le gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite</p>

Région	Accord bilatéral	Année	Dispositions sur l'imputation des honoraires et frais connexes de recrutement et catégories de coûts identifiées
	3. Accord entre le gouvernement de l'Etat du Qatar et le gouvernement du Royaume du Cambodge sur la réglementation de l'emploi de main-d'œuvre dans l'Etat du Qatar	2011	<p>Article 8 A: L'employeur doit assumer toutes les dépenses de voyage des travailleurs du Royaume du Cambodge jusqu'au lieu de travail dans l'Etat du Qatar quand ils rejoignent pour la première fois leur poste de travail et doivent aussi assumer les dépenses de retour du Qatar à la fin du contrat de travail. L'employeur doit aussi prendre en charge les dépenses de voyage aller-retour pour la période de congé prévue par le contrat de travail. Ces dépenses n'incluent le coût de délivrance du passeport ni le paiement des cautions.</p> <p>Source: Accord entre le gouvernement de l'Etat du Qatar et le gouvernement du Royaume du Cambodge concernant la réglementation de l'emploi de main-d'œuvre dans l'Etat du Qatar</p>
	4. Accord réglementant l'emploi de travailleurs, ABMO Chine-Qatar	2008	<p>Article 10 A: L'employeur doit prendre en charge toutes les dépenses pour le voyage des travailleurs de la République populaire de Chine jusqu'au lieu de travail dans l'Etat du Qatar lors de leur premier emploi, ainsi que les dépenses liées à leur retour à la fin de leur contrat. L'employeur doit aussi prendre en charge les dépenses de voyage du travailleur pendant sa période de congé comme le prévoit le contrat de travail. Ces dépenses n'incluent pas le coût d'obtention d'un passeport.</p> <p>Source: Accord réglementant l'emploi des travailleurs</p>
	5. Protocole d'accord sur la main-d'œuvre entre le gouvernement de l'Inde et le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie	1988	<p>Article 6: L'employeur s'engage à payer les frais de voyage du domicile du travailleur dans son pays d'origine à son lieu de travail et, à la fin du contrat de travail, ou en cas de dénonciation unilatérale du contrat par l'employeur ou de performance insuffisante du travailleur pendant la période d'essai, les dépenses liées au voyage de retour. Les frais de voyage de retour ne seront pas pris en charge par l'employeur si le travailleur quitte son emploi ou rompt unilatéralement le contrat avant sa date d'expiration.</p> <p>Source: Protocole d'accord sur la main-d'œuvre entre le gouvernement de l'Inde et le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie</p>
	6. Protocole d'accord entre le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie représenté par le ministère du Travail et le gouvernement de la République d'Indonésie représenté par le	2009	<p>Article 4: L'employeur doit obtenir, à ses frais, les permis de travail et de séjour dont a besoin le travailleur domestique indonésien.</p> <p>Article 8: L'employeur doit souscrire et payer une police d'assurance vie au bénéfice du travailleur domestique indonésien.</p> <p>Source: Protocole d'accord entre le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie représenté par le ministère du Travail et le gouvernement de la République d'Indonésie représenté par le ministère de la Main-d'œuvre et de la Migration interne sur le placement et la protection des travailleurs domestiques indonésiens</p>

Région	Accord bilatéral	Année	Dispositions sur l'imputation des honoraires et frais connexes de recrutement et catégories de coûts identifiées
	ministère de la Main-d'œuvre et de la Migration interne sur le placement et la protection des travailleurs domestiques indonésiens.		
	7. Contrat de travail standard pour les employés de maison philippins à destination de la Jordanie et Principes et mécanismes de contrôle pour la régulation du placement et de l'emploi de travailleurs domestiques philippins entre le Royaume hachémite de Jordanie / ministère du Travail et le gouvernement de la République des Philippines / ministère du Travail et de l'Emploi	2013	<p>Troisièmement:</p> <p>a) L'employeur doit payer les honoraires et les frais nécessaires à l'obtention des permis de travail et de séjour pour le travailleur; ...</p> <p>g) L'employeur doit, à ses frais, fournir au travailleur les billets d'avion pour son expatriation en Jordanie et son rapatriement à l'expiration de la période contractuelle de deux ans. ...</p> <p>j) L'employeur est tenu de souscrire une assurance médicale, une assurance vie et une assurance accident et rapatriement pour le travailleur.</p> <p>Source: Contrat de travail standard pour les employés de maison philippins à destination de la Jordanie et Principes et mécanismes de contrôle pour la régulation du placement et de l'emploi de travailleurs domestiques philippins entre le Royaume hachémite de Jordanie/ministère du Travail et le gouvernement de la République des Philippines/ministère du Travail et de l'Emploi</p>
	8. Accord général dans le domaine de la main-d'œuvre, ABMO Népal-Jordanie	2017	<p>Article 3(a): Les deux parties doivent contrôler et réglementer les frais liés au recrutement et à l'emploi dans les deux pays.</p> <p>Article 4(b): Veiller à ce que les frais engagés pour les visas, frais de voyage, assurance (vie et invalidité, Article 13), dépenses médicales, et autres procédures relatives au recrutement des travailleurs en Jordanie soient pris en charge par l'employeur.</p> <p>Article 5(f): S'assurer que les travailleurs ne se voient pas facturer d'honoraires par les agences de recrutement au Népal au-delà de ceux prévus par le gouvernement népalais.</p> <p>Article 10(e): Le gouvernement népalais doit veiller à ce que les travailleurs suivent un processus de recrutement équitable et</p>

Région	Accord bilatéral	Année	Dispositions sur l'imputation des honoraires et frais connexes de recrutement et catégories de coûts identifiées
			transparent, y compris en s'assurant que les travailleurs migrants ne se voient facturer aucun honoraire ni frais par les agences de recrutement qui ont contribué à leur engagement, au-delà de ceux prévus par les lois concernées.
	9. Accord entre le gouvernement du Royaume du Népal et le gouvernement de l'Etat du Qatar concernant l'emploi de main-d'œuvre népalaise dans l'Etat du Qatar	2005	<p>Dans le cadre de l'accord avec le Qatar, Article 6 (1): L'employeur doit assumer toutes les dépenses de voyage des travailleurs du Royaume du Népal vers le lieu de travail dans l'Etat du Qatar lors de leur première entrée en fonction, ainsi que les dépenses pour leur retour. L'employeur doit aussi prendre en charge le coût du voyage aller-retour de la seconde partie lors des périodes de congé comme le prévoit le contrat de travail. Ces dépenses ne couvrent pas les frais d'acquisition d'un passeport ni le paiement d'aucune caution.</p> <p>Source: Accord entre le gouvernement du Royaume du Népal et le gouvernement de l'Etat du Qatar concernant l'emploi de main-d'œuvre népalaise dans l'Etat du Qatar</p>
Asie Pacifique – Europe	10. ABMO Philippines–Italie	2016	<p>L'ensemble des coûts de recherche, de sélection et d'éventuelle insertion professionnelle des travailleurs sera couvert par les employeurs italiens et les organismes autorisés (art.10.3) et les candidats philippins n'auront aucun coût à supporter (art. 10.4). Les candidats philippins ne paieront aucun coût lié à la formation linguistique et professionnelle nécessaire pour satisfaire les exigences du marché du travail pour les profils professionnels qualifiés (Art. 12.1-2). La partie italienne couvrira le coût des éventuelles formations dans la limite des ressources humaines, matérielles et financières prévue par la législation nationale en vigueur ou grâce à des ressources financières allouées par les programmes européens (Art 12.3).</p> <p>Source: Accord de coopération bilatérale sur les migrations de main-d'œuvre entre le gouvernement de la République italienne et le gouvernement de la République des Philippines, 2016. Version italienne disponible sur http://www.lavoro.gov.it/temi-e-priorita/immigrazione/focus-on/accordi-bilaterali/Documents/accordo-flippine.pdf</p>
	11. Accord de coopération bilatérale sur les migrations de main-d'œuvre entre le gouvernement de la République italienne et le gouvernement de la République démocratique socialiste du Sri Lanka	2011	<p>Article 11 [Sélection des candidats]: «Quant à la recherche, la sélection et l'éventuelle insertion professionnelle des travailleurs, les candidats du Sri Lanka n'auront aucun coût à assumer».</p> <p>Article 12 [Cours de formation]: Les candidats du Sri Lanka n'auront aucun frais à prendre en charge.</p> <p>Source: Accord de coopération bilatérale sur les migrations de main-d'œuvre entre le gouvernement de la République italienne et le gouvernement de la République démocratique socialiste du Sri Lanka</p>

Région	Accord bilatéral	Année	Dispositions sur l'imputation des honoraires et frais connexes de recrutement et catégories de coûts identifiées
Interne aux Amériques	12. Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique relatif à la migration temporaire de travailleurs agricoles mexicains	1942	<p>Il est illégal de facturer des honoraires ou commissions au travailleur. Les contrats doivent être rédigés en espagnol sous la supervision du gouvernement mexicain; tous les frais de transport du lieu d'origine au lieu de destination, et retour, de séjour, de transport des effets personnels jusqu'à 35 kg par travailleur, et toutes dépenses à caractère migratoire, seront couverts par l'employeur; les travailleurs auront accès aux services de santé et à la sécurité au travail dans les mêmes conditions que les travailleurs locaux du secteur agricole.</p> <p>Source: Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique concernant la migration temporaire de travailleurs agricoles mexicains</p>
	13. Accord de main-d'œuvre immigrée entre le gouvernement du Costa Rica et le gouvernement de la République du Nicaragua pour régler l'entrée et le séjour des travailleurs migrants non résidents	1993	<p>Les employeurs du Costa Rica paieront pour le transport à l'entrée comme à la sortie; les deux gouvernements négocieront pour la fourniture de passeports, sauf-conduits et visas gratuits pour les travailleurs participant au programme.</p> <p>Source: Accord de main-d'œuvre immigrée entre le gouvernement du Costa Rica et le gouvernement de la République du Nicaragua pour régler l'entrée et le séjour des travailleurs migrants non résidents</p>
Amériques – Europe	14. Accord entre le Royaume d'Espagne et la République d'Equateur relatif à la régulation et l'organisation des flux migratoires	2001	<p>Les examens médicaux seront effectués par le travailleur sélectionné avant le départ même si le payeur n'est pas clairement défini. Les procédures administratives relatives au voyage seront prises en charge par le migrant ou l'employeur.</p> <p>Source: Accord entre le Royaume d'Espagne et la République d'Equateur relatif à la régulation et l'organisation des flux migratoires</p>
Afrique – Europe	15. Protocole d'accord entre le ministère italien du Travail et des Politiques sociales et le ministère égyptien de la Main-d'œuvre et	2005	<p>Article 5 [Sélection des candidats]: Quant à la recherche, la sélection et l'éventuelle insertion professionnelle des travailleurs, les candidats d'Egypte n'auront aucun coût à assumer.</p> <p>Article 6 [Cours de formation]: Les candidats d'Egypte n'auront aucun frais à prendre en charge.</p> <p>Source: Protocole d'accord entre le ministère italien du Travail et des Politiques sociales et le ministère égyptien de la Main-d'œuvre et des Migrations concernant la mise en œuvre de l'accord de coopération sur les migrations bilatérales de main-d'œuvre</p>

Région	Accord bilatéral	Année	Dispositions sur l'imputation des honoraires et frais connexes de recrutement et catégories de coûts identifiées
	des Migrations concernant la mise en œuvre de l'accord de coopération sur les migrations bilatérales de main-d'œuvre		
	16. ABMO Italie-Maroc, Accord bilatéral en matière de main-d'œuvre entre le gouvernement de la République italienne et le gouvernement du Royaume du Maroc, complété par un protocole exécutif (2007)	2005	<p>Article 5: La sélection des candidats sera à la charge des employeurs ou de leurs représentants, si besoin est avec la collaboration de l'ANAPEC.</p> <p>Article 6: Les demandeurs d'emploi sélectionnés doivent jouir d'un bon état de santé pour garantir leur éligibilité au type de travail pour lequel ils sont embauchés en Italie, auquel cas les frais d'examen devront être payés par les employeurs.</p> <p>Source: Protocole exécutif de 2017 relatif à l'Accord bilatéral en matière de main-d'œuvre entre le gouvernement de la République italienne et le gouvernement du Royaume du Maroc</p>
Interne à l'Europe	17. Protocole d'accord entre le ministère italien du Travail et des Politiques sociales et le ministère du travail, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances de la République d'Albanie concernant la mise en œuvre de l'accord sur les migrations de main-d'œuvre	2008	<p>Article 5 [Sélection des candidats]: Quant à la recherche, la sélection et l'éventuelle insertion professionnelle des travailleurs, les candidats d'Albanie n'auront aucun coût à assumer.</p> <p>Article 6 [Cours de formation]: Les candidats d'Albanie n'auront aucun frais à prendre en charge.</p> <p>Source: Protocole d'accord entre le ministère italien du Travail et de Politiques sociales et le ministère du Travail, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances de la République d'Albanie concernant la mise en œuvre de l'accord sur les migrations de main-d'œuvre.</p>

Région	Accord bilatéral	Année	Dispositions sur l'imputation des honoraires et frais connexes de recrutement et catégories de coûts identifiées
	18. Accord entre l'Espagne et l'Ukraine concernant la régulation et l'organisation des flux migratoires	2011	Art. 4 (3): La pré-sélection et la sélection des travailleurs devront respecter le principe d'égalité des chances et de gratuité pour les travailleurs. Source: Accord entre l'Espagne et l'Ukraine relatif à la régulation et l'organisation des flux migratoires de main-d'œuvre entre les Etats